N° 346703
Mme Marie-Line B...

3e sous-section jugeant seule
Séance du 28 février 2013
Lecture du 22 mars 2013

CONCLUSIONS

M. Vincent DAUMAS, rapporteur public

Mme Marie-Line B... est adjoint administratif territorial, en poste à la mairie de Goyave en Guadeloupe. Une grève, assez virulente semble-t-il, a été déclenchée par les agents des services municipaux à partir de décembre 2008. A la suite de ce mouvement, la mairie de Goyave a procédé à des retenues sur traitement pour service non fait à l'encontre de plusieurs de ses agents, dont Mme B.... Dans son cas, deux arrêtés municipaux datés des 20 janvier et 3 mars 2009 lui ont indiqué qu'elle subissait une retenue équivalant à 13 jours de travail sur chacun de ses traitements mensuels versés en janvier et février 2009, c'est-à-dire 574,37 euros au titre de chacun de ces mois, pour un montant total de 1 148,74 euros. Mme B... a saisi le tribunal administratif de Basse-Terre pour obtenir l'annulation de ces arrêtés et le remboursement de la somme retenue, mais le tribunal a rejeté sa demande. Mme B... se pourvoit en cassation après avoir obtenu pour ce faire le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

L'un des moyens de son pourvoi est assurément fondé. Il est tiré de ce que le tribunal administratif a méconnu les dispositions du code du travail relatives au montant de la fraction saisissable en matière de rémunération.

L'administration ne peut en principe légalement excéder, dans la retenue mise à exécution sur un même traitement, la part saisissable du traitement, selon la règle dite de la « quotité disponible ». Vous avez en effet jugé qu'en vertu de la loi du 24 août 1930[1], étaient applicables aux fonctionnaires d'Etat et aux fonctionnaires territoriaux les dispositions des articles L. 145-1 à L. 145-6 (devenus L. 3251-1 et suivants) du code du travail qui limitent la fraction saisissable du salaire (CE 13 février 1974, min. c/ Sieur P…, n° 90690, au Recueil p. 105 ; CE 6 juillet 1994, commune de Dinard, n° 135632, aux tables p. 870). Une retenue sur traitement qui serait exécutée en excédant la fraction saisissable serait donc illégale pour la partie excédant cette fraction (CE 18 janvier 1980, Mme de P… C…, n° 13219, p. 30).

En l'espèce, le tribunal a entendu faire application de ces règles mais il semble n'avoir eu en tête que celle prévue à l'article L. 3252-3 du code du travail, selon laquelle les rémunérations sont en tout état de cause insaisissables à hauteur d'un montant calculé sur la base de l'allocation de revenu minimum d'insertion (RMI). Or, il s'agit de la protection minimale offerte par le code du travail. L'article L. 3252-2 renvoie quant à lui à des dispositions réglementaires qui précisent le mode de calcul de la fraction saisissable des

[1] Loi du 24 août 1930 relative à la saisie-arrêt et à la cession des appointements, traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires.

Ces conclusions peuvent être reproduites librement à la condition de n'en pas dénaturer le texte.

rémunérations. Et il apparaît que, si ces règles avaient été appliquées, les sommes retenues sur les traitements de Mme B... auraient été sensiblement réduites (de l'ordre de 200 euros au lieu de 574 euros et quelques).

Accueillant ce dernier moyen du pourvoi, vous annulerez le jugement et renverrez l'affaire au tribunal administratif de Basse-Terre. Vous pourrez faire droit aux conclusions de Mme B... tendant au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Par ces motifs nous concluons :

- à l'annulation du jugement ;
- au renvoi de l'affaire au tribunal administratif de Basse-Terre ;
- et à ce que la commune de Goyave verse à la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano une somme de 3 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ces conclusions peuvent être reproduites librement à la condition de n'en pas dénaturer le texte.